

FORMATION CONTINUE

REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES – SAMPER FORMATION¹ (en application de l'article L. 6352-3 du code du travail)

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

1- HYGIENE ET SECURITE

Les stagiaires sont invités à prendre connaissance des consignes de sécurité de SAMPER FORMATION, organisme de formation.

Les stagiaires ont accès au service administratif de la formation continue aux horaires propres à celui-ci. Les stagiaires peuvent utiliser le matériel mis à leur disposition sous la responsabilité du formateur.

Il est interdit d'emprunter du matériel appartenant à SAMPER FORMATION, sauf autorisation préalable et expresse de l'organisme de formation.

Les stagiaires conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

Les boissons alcoolisées sont interdites dans les locaux. Il est interdit de fumer dans les locaux.

En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire doit prévenir le service de formation continue dans la journée et faire parvenir dans les 24h un double du certificat justificatif.

En cas d'accident dans les locaux de l'organisme de formation, le service de formation continue effectuera la déclaration. Pour cela, les stagiaires s'engagent à faire connaître, sans délai, tout accident au responsable du service de formation continue. Faute d'informations dans les 24h, le service de formation continue décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration.

2- DISCIPLINE GENERALE

Les stagiaires sont tenus d'être assidus. **Les horaires de formation, par journée, et quel que soient le nombre de jours de formation, sont de 9h00 à 18h00 incluant une (1) heure pour le déjeuner.** Toute absence non justifiée ne permettra pas le remboursement d'une quelconque partie des frais d'inscription audit stage (conformément aux termes et conditions de la convention de formation).

Les stagiaires ont une obligation de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

En cas de comportement fautif de la part du stagiaire envers le personnel de l'organisme de formation, les formateurs, les stagiaires ou toute autre personne de l'organisme, ou bien de manquement aux règles fixées par le présent règlement intérieur, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de tout stage ou de la formation.

¹ Règlement en vigueur au 1^{er} janvier 2023

3- GARANTIE DISCIPLINAIRE – ENTRETIEN PREALABLE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R.6352-4 du code du travail)

Lorsque le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction quia une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

(Article R.6352-5 du Code du travail)

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée (article R.6352-7 du code du travail).

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. (Article R.6352-6 du Code du travail).

Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence, piratage informatique ...), l'organisme de formation se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

Le Directeur de l'organisme de formation informe l'organisme financeur de la sanction prise (article R.6352-8 du code du travail).

4- PUBLICITE DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive). Il est également affiché dans la salle de formation.



Monsieur Jean-Michel
SAMPER, Directeur de la
formation.